

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 11 mai 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 mai 2017

2017 DRH 37 Approbation des projets de décret modifiant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des administrateurs de la Ville de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-52 du 22 janvier 2015 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 19 avril 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 avril 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver des projets de décret modifiant le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des administrateurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Article 1 : Un avis favorable est donné aux deux projets de décrets suivants et joints en annexe :

- Projet de décret modifiant le décret n°2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;
- Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la Ville de Paris.

Projet de décret n°***** modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris

Le Premier ministre,

Sur le rapport de....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de la Ville de Paris ;

Vu le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris dans sa séance des ***** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier : dispositions statutaires modifiant le décret n° 2007-1444 du 8 octobre 2007 portant statut particulier du corps des administrateurs de la ville de paris

Article 1 : Le décret du 8 octobre 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 10 du présent décret.

Article 2 : Au premier alinéa de l'article 1, les mots : "à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984" sont remplacés par les mots : "à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983".

Article 3 : I. Au 2° de l'article 2, les mots : "sept échelons et un échelon spécial" sont remplacés par les mots : "huit échelons".

II. À compter du 1er janvier 2020, au 1° du même article les mots "neuf échelons" sont remplacés par les mots "dix échelons".

Article 4 : Le troisième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"En outre, peuvent être nommés au choix dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris des fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A de l'une des administrations parisiennes, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A de l'une des administrations parisiennes, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1er janvier de l'année considérée, de huit ans de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A d'une administration parisienne."

Article 5 : L'article 6 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les administrateurs de la Ville de Paris recrutés au choix en application du troisième alinéa de l'article 3 sont placés à l'échelon du grade d'administrateur comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans."

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

3° Il est ajouté un avant dernier et un dernier alinéa ainsi rédigés :

"Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris bénéficient d'une indemnité compensatrice.

Ceux qui ont la qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 7."

Article 6 : Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Ceux qui ont été recrutés par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

"Toutefois, ceux qui avaient déjà, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés conformément aux dispositions prévues à l'article 6 lorsque ces modalités de classement leur sont plus favorables.

Ceux qui avaient, à la date du début de leur scolarité à l'École nationale d'administration, la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés, lorsque cela leur est plus favorable, à l'échelon du grade d'administrateur de la Ville de Paris doté de l'indice le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure. Ce classement ne peut toutefois excéder la limite du classement qui résulterait de la prise en compte de l'ancienneté de service public civil accomplie dans des fonctions du niveau de la catégorie A.

La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger."

Article 7 : L'article 10 est ainsi modifié :

1° Les termes "Par dérogation au décret n° 94-415 du 24 mai 1994" sont supprimés.

2° Au I, les lignes du tableau :

sont remplacées par les lignes suivantes :

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans

3° Le III est abrogé.

4° A compter du 1er janvier 2020, les lignes du tableau

Administrateur	
9e échelon	-

»

sont remplacées par les lignes suivantes :

Administrateur	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans

Article 8 : L'article 11 est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa, les mots : "ou dans l'un des corps ou cadre d'emplois mentionnés au premier alinéa de l'article 13" sont remplacés par les mots : "ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable".

II. Au deuxième alinéa, les mots "indice de rémunération" sont remplacés par les mots "indice brut".

III. A compter du 1er janvier 2020, les dispositions du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les intéressés sont, lors de leur promotion, classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 10e échelon du grade d'administrateur de la ville de Paris, il est reclassé au 5e échelon du grade d'administrateur civil hors classe sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur de la ville de Paris."

IV. A compter du 1er janvier 2021, au deuxième alinéa, les mots : "sans conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur de la ville de Paris" sont remplacés par les mots : "avec conservation de son ancienneté acquise dans le 10e échelon du grade d'administrateur de la ville de Paris dans la limite d'un an."

V. A compter du 1er janvier 2022, au deuxième alinéa, les mots : "dans la limite d'un an" sont remplacés par les mots : "dans la limite de deux ans".

VI. A compter du 1er janvier 2023, au deuxième alinéa, les mots : "dans la limite de deux ans" sont remplacés par les mots : "dans la limite de trois ans".

Article 9 : L'article 11-1 est ainsi modifié :

I - Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois mentionnés à l'article 25 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

2° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ou emplois supérieurs au sein du secteur public de niveau comparable dont la liste est fixée par l'arrêté mentionné au 2° du I de l'article 11 bis du décret n° 99-945 du décret du 16 novembre 1999 portant statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des six années requises."

II - Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

"II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont exercé, pendant huit ans à la date d'établissement du tableau d'avancement, des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public."

III - Au dernier alinéa du II, les mots : "dix années" sont remplacés par les mots : "huit années" ;

IV - Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

"III. - Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles mentionné à l'article 11-3, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 12 lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle."

Article 10 : I - Le I de l'article 11-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Les fonctionnaires promus au grade d'administrateur général sont classés à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade."

II. Au II. du même article, les mots "indice égal" sont remplacés par les mots "indice brut égal".

Article 11 : L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 13. - Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois classé dans la catégorie A et de niveau comparable au corps des administrateurs de la Ville de Paris peuvent être détachés, puis, le cas échéant, intégrés, ou directement intégrés dans ce corps, conformément aux dispositions de l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour les avancements de grade et d'échelon, avec l'ensemble des administrateurs du présent corps dans les conditions prévues par les articles 10, 11 et 11-1.

Lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris, les services qu'ils ont accomplis antérieurement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des administrateurs de la Ville de Paris."

Chapitre II : dispositions finales

Article 12 : Les dispositions présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel à l'exception des dispositions du II de l'article 3, du 4° de l'article 7 et du III de l'article 8 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2020 et des dispositions des IV, V et VI de l'article 8 qui entrent en vigueur aux dates qu'ils fixent.

Article 13 : Article d'exécution

PROJET DE DECRET modifiant le décret n° 2015-52 du 22 janvier 2015 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la ville de Paris

Le Premier ministre,

Sur le rapport de,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux administrations parisiennes, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2015-52 du 22 janvier 2015 portant échelonnement indiciaire applicable aux administrateurs de la ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil de Paris dans sa séance des ,

Décète :

Article 1 : I. A compter du 1er janvier 2017, le tableau figurant à l'article 1er du décret du 22 janvier 2015 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ECHELONS	A compter du 1er janvier 2017	A compter du 1er janvier 2018	A compter du 1er janvier 2020
	Indice brut	Indice brut	Indice brut
Administrateurs de la ville de Paris			
Administrateur général			
Echelon spécial	HED	HED	HED
5ème échelon	HEC	HEC	HEC
4ème échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis
3ème échelon	HEB	HEB	HEB
2ème échelon	HEA	HEA	HEA
1er échelon	1021	1027	1027
Administrateur hors classe			
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis	HEB bis
7ème échelon	HEB	HEB	HEB
6ème échelon	HEA	HEA	HEA
5ème échelon	1021	1027	1027
4ème échelon	971	977	977
3ème échelon	906	912	912
2ème échelon	857	862	862
1er échelon	807	813	813
Administrateur			
10e échelon	-	-	1015
9ème échelon	971	977	977
8ème échelon	906	912	912
7ème échelon	857	862	862
6ème échelon	807	813	813
5ème échelon	755	762	762
4ème échelon	706	713	713
3ème échelon	659	665	665
2ème échelon	593	600	600
1er échelon	533	542	542

II. Le tableau figurant à l'article 1er du même décret est modifié de la manière suivante :

les lignes :

Administrateur hors classe			
Echelon spécial	HEB bis	HEB bis	HEB bis

sont remplacées par les lignes :

Administrateur hors classe			
8e échelon	HEB bis	HEB bis	HEB bis

Article 2 : Le I de l'article 1er du présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017.

Le II de l'article 1er du présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel.

Article 3 : Article d'exécution.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO